

Mars 2023

Installation Classée pour la Protection  
de l'Environnement

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT  
ET DOSSIER LOI SUR L'EAU**  
PJ N° 7

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE  
PRESCRIPTIONS GENERALES**  
Régularisation administrative et mise  
en conformité de la déchèterie  
d'Étang-sur-Arroux (71)

Nom du document	Date de version	Rédacteur	Objet de la modification
Aménagement de prescriptions	Juin 2022	G.A	Version initiale
3-Aménagement de prescriptions	Janvier 2023	AC	Version consolidée
3-Aménagement de prescriptions	Janvier 2023	AC	Version consolidée v2

**PORTEUR DE PROJET :**

**Communauté de Communes Le Grand  
Autunois Morvan**  
7 route du bois de sapin BP97  
71400 AUTUN



**BUREAU D'ETUDES :**

Agence Bourgogne Franche Comté  
18 rue de la Chartreuse - BP50351  
21209 BEAUNE CEDEX  
Téléphone : 03 80 24 09 43  
Mail : bfc@tect-ing.com



---

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 ..... 3

Tableau 2 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 ..... 5

Tableau 3 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2794.1 ..... 8

Tableau 1 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Commentaire
<p><b>5.2. Réseau de collecte</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique et raccordées un dispositif d'Assainissement Non Collectif.</li> </ul> <p><b>Demande d'aménagement de prescription</b></p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.</p> <p>La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).</p> <p>Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (<i>fossé communal</i>).</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement</p>

autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

**Mesures compensatoires :**

**Le réseau des eaux pluviales est en partie existant et le projet de réaménagement ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et les eaux de toiture seront collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur, vidangé régulièrement, avant rejet au milieu naturel.**

**Les dimensionnements du bassin de régulation et du séparateur ont bien pris en compte les volumes de pluie liées aux toitures.**

**En comparaison à une situation où les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voirie seraient traitées séparément, le fait de traiter de manière conjointe les eaux pluviales des toitures et les eaux de voiries n'occasionnera pas d'atteintes à la biodiversité supplémentaires pour les raisons suivantes :**

- 1. Dans les deux cas, les eaux seraient régulées avec un débit de fuite par unité de surface équivalent et un dispositif de traitement des eaux pluviales similaire serait mis en place ;**
- 2. Dans les deux cas, l'exutoire serait le même (fossé communal) puisqu'il n'existe pas de réseau unitaire ou séparatif de collecte des eaux ;**

*Tableau 2 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2*

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
---	--------------------

### Article 32 - Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Demande d'aménagement de prescription

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.

La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (*fossé communal*).

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

#### Mesures compensatoires :

**Le réseau des eaux pluviales est en partie existant et le projet de réaménagement ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et les eaux de toiture seront collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur, vidangé régulièrement, avant rejet au milieu naturel.**

	<p><b>Les dimensionnements du bassin de régulation et du séparateur ont bien pris en compte les volumes de pluie liées aux toitures.</b></p> <p><b>En comparaison à une situation où les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voirie seraient traitées séparément, le fait de traiter de manière conjointe les eaux pluviales des toitures et les eaux de voiries n'occasionnera pas d'atteintes à la biodiversité supplémentaires pour les raisons suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>1. Dans les deux cas, les eaux seraient régulées avec un débit de fuite par unité de surface équivalent et un dispositif de traitement des eaux pluviales similaire serait mis en place ;</b></li><li><b>2. Dans les deux cas, l'exutoire serait le même (fossé communal) puisqu'il n'existe pas de réseau unitaire ou séparatif de collecte des eaux ;</b></li></ol>
--	---

Tableau 3 : Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2794.1



**Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 4 à 5)****Article 5- Implantation.**

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires

<p>d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	
<b>Chapitre 3 - Emissions dans l'eau (articles 14 à 21)</b>	
<b>Section 1 - Collecte et rejet des effluents</b>	
<p><b>Article 14 - Collecte des effluents</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p><b>Demande d'aménagement de prescription</b></p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont actuellement collectées dans un réseau unique spécifique.</p> <p>La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).</p> <p>Dans la mesure où les surfaces de toitures sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, d'une part et que d'autre part le réseau des eaux pluviales est en partie existant, le projet de réaménagement du site ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau pour séparer les eaux pluviales de toitures de celles de voiries et dallage.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées par un réseau spécifique. Elles seront dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (<i>fossé communal</i>).</p>

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE

**Mesures compensatoires :**

**Le réseau des eaux pluviales est en partie existant et le projet de réaménagement ne prévoit pas la reprise complète de ce réseau. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et les eaux de toiture seront collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de régulation puis traitées par un débourbeur/déshuileur, vidangé régulièrement, avant rejet au milieu naturel.**

**Les dimensionnements du bassin de régulation et du séparateur ont bien pris en compte les volumes de pluie liées aux toitures.**

**En comparaison à une situation où les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voirie seraient traitées séparément, le fait de traiter de manière conjointe les eaux pluviales des toitures et les eaux de voiries n'occasionnera pas d'atteintes à la biodiversité supplémentaires pour les raisons suivantes :**

- 1. Dans les deux cas, les eaux seraient régulées avec un débit de fuite par unité de surface équivalent et un dispositif de traitement des eaux pluviales similaire serait mis en place ;**
- 2. Dans les deux cas, l'exutoire serait le même (fossé communal) puisqu'il n'existe pas de réseau unitaire ou séparatif de collecte des eaux ;**

## Chapitre 4 - Emissions dans l'eau (articles 22 à 25)

## Article 22 - Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- a) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- b) Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- c) Des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- d) Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire ;
- e) L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières.

## Demande d'aménagement de prescription (e)

- a) Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées et entretenues par le personnel de la déchèterie.
  - b) Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de boues et de poussières, car ils ne circulent que sur des voiries goudronnées et les voies sont régulièrement nettoyées.
  - c) Le site est peu visible depuis la route, grâce à une écran végétal composé d'arbres et d'arbustes présents le long de la route. Au Nord, Est et Sud, le site est par ailleurs bordé par une végétation dense (zone boisée).
  - d) Pour éviter les envols d'éléments légers, les points suivants seront observés :
    - Respecter la hauteur limite du stockage (soit 3 m) ;
    - Couvrir les déchets de feuilles avec les branchages ;
    - Si nécessaire (vent fort), la plate-forme pourra être bâchée.
  - e) Le broyage n'est pas une activité susceptible d'émettre des poussières ; quelle que soit la saison de la campagne de broyage, les déchets verts conservent en effet une humidité suffisante pour éviter un dégagement important de poussière lors de leur broyage. Avec une campagne régulière, le séchage des déchets verts est en outre limité.
- La couverture des opérations de broyage ne se prête ni à la configuration du site ni à l'organisation technique :
- Opérations réalisées *via* un broyeur mobile installé sur la plate-forme non couverte ;
  - Reprise à la chargeuse pour alimenter le broyeur (contraintes de manœuvre et hauteur si couverture) ;
  - Gerbage des déchets broyés dans le camion/remorque d'évacuation (contrainte de hauteur si couverture).

**Dans ce contexte, un aménagement de la prescription du e) du présent article est sollicité.** Les opérations de broyage seront donc réalisées par vent nul ou faible. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de broyer par vent moyen ou fort, le dite broyeur est équipé par un système d'arrosage du type brumisation, et il est mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat (voir fiche de descriptions techniques du broyeur en annexes), il sert à fixer les particules fines et empêcher leur envol. Les déchets broyés seront gerbés directement dans le camion d'évacuation et celui-ci sera bâché au fur et à mesure de son remplissage, cette opération sera

	supervisée par un agent qualifié afin de contrôler le respect des mesures de réduction prédécrites, et intervenir en cas de dégagement constaté de poussières.
--	--